



Bruxelles, le 24 avril 2023
(OR. en)

8448/23

JAI 460
FREMP 111
SCHENGEN 20
FRONT 137
COVID-19 17
IPCR 25

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 24 avril 2023

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 7189/23

Objet: Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 01/2023 de la Cour des comptes européenne: Outils destinés à faciliter les voyages dans l'UE lors de la pandémie de COVID-19
- Conclusions du Conseil (24 avril 2023)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 01/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Outils destinés à faciliter les voyages dans l'UE lors de la pandémie de COVID-19", approuvées par le Conseil des affaires étrangères lors de sa 3944^e session, tenue le 24 avril 2023.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 01/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Outils destinés à faciliter les voyages dans l'UE lors de la pandémie de COVID-19 – Des initiatives pertinentes, parfois réussies, parfois peu utilisées"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND NOTE du rapport spécial 01/2023 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "Cour"), complétant le rapport spécial 13/2022 de la Cour intitulé "Libre circulation dans l'UE pendant la pandémie de COVID-19 – Peu de vérifications des contrôles aux frontières intérieures et absence de coordination des actions des États membres", et de la réponse de la Commission aux conclusions de la Cour.
2. SOULIGNE la nature sans précédent de la pandémie et la nécessité de mettre au point des outils efficaces, et en particulier des solutions informatiques, afin de faciliter les voyages au sein de l'UE.
3. PREND NOTE des conclusions figurant dans le rapport et notamment de ce qui suit:
 - malgré ses compétences limitées en matière de politique de santé publique, la Commission a agi rapidement en proposant des solutions techniques adaptées pour faciliter les voyages dans l'UE durant la pandémie de COVID-19.
 - La Commission a rapidement mobilisé 71 millions d'euros pour l'élaboration des outils destinés à faciliter les voyages dans l'UE.
 - La Commission a mis à disposition la passerelle de suivi des contacts et le certificat COVID numérique de l'UE en temps utile. L'élaboration technique du certificat COVID numérique de l'UE a été achevée avant que les États membres n'aient fini de mettre en œuvre leurs plans de vaccination.
 - La Commission n'a proposé une solution européenne pour le formulaire de localisation des passagers qu'après que plusieurs États membres avaient déjà mis au point leurs propres outils.

4. SE FÉLICITE de l'adoption rapide des règlements sur le certificat COVID numérique de l'UE et du déploiement rapide de l'infrastructure technologique. Le certificat COVID numérique de l'UE a permis de faciliter les voyages pendant la pandémie de COVID-19, car il a amélioré le partage d'informations et la coordination en ce qui concerne les restrictions de déplacement entre les États membres.
5. PREND NOTE des recommandations de la Cour et INVITE la Commission, en particulier, à:
 - recenser les outils de l'UE créés lors de la pandémie de COVID-19 qui ont été les plus utiles aux citoyens et aux États membres, et à étudier les possibilités d'utiliser les infrastructures technologiques, en particulier dans le cas du certificat COVID numérique de l'UE, à d'autres fins appropriées, tout en tenant compte de la compétence des États membres en matière de délivrance de documents d'identité et de voyage, et conformément à la base juridique appropriée;
 - faire en sorte que les citoyens de l'UE aient plus aisément accès aux outils de l'UE utilisés pour faciliter le traçage transfrontière des contacts lors de crises de santé publique, grâce à des synergies ou à une simplification, conformément au principe de proportionnalité et dans le respect des compétences nationales;
 - analyser la nécessité de disposer d'outils supplémentaires pour faire face à d'éventuelles crises futures, en étroite coordination avec les États membres, notamment eu égard aux exigences en matière de protection des données, dans les enceintes appropriées. Toute nouvelle proposition législative devrait, dans la mesure du possible, être fondée sur une analyse d'impact préalable ou au moins sur des consultations préliminaires.
